



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Maritime

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE  
L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

A Rouen, le 10 janvier 2020

Mesdames, Messieurs les conseillers techniques  
Mesdames, Messieurs les IEN du 1<sup>er</sup> degré et leurs  
équipes de circonscription  
Mesdames, Messieurs les principaux des collèges  
et leurs équipes de direction  
Mesdames, Messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames, Messieurs les directeurs des écoles  
maternelles et élémentaires  
S/c de Mesdames, Messieurs les IEN  
Madame la directrice du CESA, H,  
CHU Charles Nicolle de Rouen  
Mesdames les coordonnatrices pédagogiques  
de l'école - Groupe Hospitalier du Havre et LADAPT

#### Pôle inclusif ASH 76

Affaire suivie par  
Magali NEDELLEC  
Jean-François BUTEL  
I.E.N.

Téléphone  
02 32 08 98 53  
Télécopie  
02 32 08 98 56

Courriel  
[pole.inclusifash76@ac-normandie.fr](mailto:pole.inclusifash76@ac-normandie.fr)

5 place des Faienciers  
76037 ROUEN Cedex

#### **Objet : Plan départemental d'action pour les élèves présentant un Trouble Spécifique des Apprentissages dont les Troubles Spécifiques du Langage Oral/Ecrit (TSL O/E)**

Cette note départementale précise les modalités de la scolarisation des élèves porteurs de troubles des apprentissages dont les troubles spécifiques du langage oral et écrit.

#### **Les élèves concernés**

Les enseignants alertés par des signaux relatifs à d'éventuels troubles des apprentissages doivent, dans une démarche ordinaire de différenciation, mettre en œuvre des aides et des accompagnements adaptés. Ils s'appuient, pour cela, sur les enseignants spécialisés du pôle ressource et plus particulièrement sur le correspondant TSLA de la circonscription.

Ce travail d'analyse participe au repérage puis au dépistage qui est conduit en lien avec les personnels de santé (notamment médecin de PMI, médecins de l'Éducation nationale et infirmières scolaires etc...) habilités à établir un diagnostic. Compte-tenu de la définition d'un trouble des apprentissages, ce diagnostic, pluridisciplinaire, s'appuie toujours sur un bilan médical, orthophonique et/ou psychologique. Le principe du libre choix des familles tout au long de leurs démarches de diagnostic et de soin s'impose et doit être rappelé si nécessaire.

Dès que le diagnostic est établi, il convient d'élaborer un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) qui fait l'objet d'un suivi régulier tout au long du parcours de l'élève<sup>1</sup>.

#### **Les procédures d'accompagnement**

La loi n°2013-598 du 8 juillet 2013 (loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République) a posé le principe d'une école inclusive qui ne stigmatise pas et n'isole pas les élèves confrontés à la difficulté scolaire mais les accompagne tous.

**La scolarisation en milieu ordinaire, dans l'école ou dans le collège de référence, est donc la règle pour les élèves présentant des TSLA.**

<sup>1</sup> Cf note de service du 25/01/2019 relative à la mise en œuvre départementale du PAP.



Les enseignants dans le 1<sup>er</sup> degré ainsi que dans le 2<sup>nd</sup> degré, veillent à diversifier leurs stratégies pédagogiques ; le PAP est le garant de la mise en œuvre et de la continuité de ces aménagements.

Le partenariat entre les enseignants, les personnels des dispositifs médico-sociaux ou les professionnels libéraux est essentiel et doit être systématiquement recherché.

2/2

Le conseil de cycle 3 s'assure de la continuité des aides et des accompagnements, proposés dans le cadre du PAP dans l'articulation entre l'école et le collège.

Des dispositifs ont été créés dans certains collèges du département pour les élèves présentant des troubles spécifiques du langage, parmi les plus sévères<sup>2</sup>.

Les familles qui souhaitent, pour leur enfant, bénéficier de ces dispositifs, doivent en faire la demande en constituant un dossier en annexe (annexes 1 et 2). La fiche de demande de scolarisation dans un dispositif TSLA (annexe 1) doit être intégralement renseignée.

Pour rappel, les documents demandés (hors annexes 1 et 2) pour l'étude du dossier restent confidentiels (bilan psychologique, certificat médical, bilan orthophonique, attestation d'un suivi orthophonique régulier). À ce titre, ils doivent être obligatoirement adressés sous pli cacheté dans une enveloppe avec les nom, prénom de l'élève ainsi que le nom de son établissement scolaire.

Les élèves ayant une reconnaissance de handicap (avec un PPS) par la MDPH ne relèvent pas de ces dispositifs.

Les questions relatives au transport des élèves vers ces dispositifs ne relèvent pas de la commission départementale.

### Calendrier

Les dossiers doivent être déposés dans les circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré avant le vendredi 27 mars 2020.

Les dossiers complets devront parvenir au **Pôle inclusif ASH 76 à la DSDEN à Rouen** (secrétariat CDOEA) pour les dossiers émanant des BEF Rouen Rive Droite, Elbeuf Rouen Gauche et Dieppe Eu Neufchâtel et à la **Maison de l'Education** au Havre pour les dossiers du BEF du Havre ou de Fécamp Lillebonne Yvetôt avant le vendredi 3 avril 2020 (délai de rigueur).

**TOUT DOSSIER INCOMPLET OU TRANSMIS HORS DÉLAIS NE SERA PAS ÉTUDIÉ**

La commission départementale se réunira le mardi 5 mai 2020.

Le retour des familles quant aux propositions émises devront parvenir au Pôle inclusif ASH 76 avant le mardi 2 juin 2020.

Pour l'inspecteur d'académie et par délégation,  
Les inspecteurs de l'Education nationale ASH  
Signé  
Magali NEDELLEC / Jean-François BUTEL

<sup>2</sup> Ces troubles sévères ne concernent a priori qu'environ 1% de la population d'une classe d'âge (contre 5 à 8% pour les TSLA).